

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-
mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration

Ministère chargé des
collectivités territoriales

NOR :

DECRET

portant modification de certaines dispositions relatives aux institutions de la fonction publique territoriale

Publics concernés : Collectivités territoriales et organisations syndicales représentatives des personnels territoriaux.

Objet : Modification de diverses dispositions concernant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 2, 4, 9, 12, 14, 15, 16, 20, 22-II, 23 et 25 qui font l'objet d'une entrée en vigueur différée.

Notice : La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié les règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le présent décret prévoit que le collège des représentants syndicaux est désormais composé à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques et qu'il n'y a plus d'attribution de sièges préciputaires. Par ailleurs l'avis du Conseil est désormais rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants syndicaux et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux. Ces nouvelles modalités entreront en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants syndicaux suivant la publication du décret, soit en 2014.

La loi du 5 juillet 2010 précitée a également modifié la répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale : les sièges des organisations syndicales seront répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles auront obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques. Est également supprimée l'attribution prioritaire d'un siège aux organisations siégeant au CSFPT. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants syndicaux suivant la publication du décret, soit en 2014.

Références : Le décret est pris pour l'application la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les textes visés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Titre Ier

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Chapitre 1^{er} : Composition

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

A la fin de l'article, il est ajouté la phrase : « Les suppléants ne sont pas nommément rattachés à un titulaire. »

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Le mandat des représentants des fonctionnaires territoriaux expire à l'occasion des élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques ou aux

institutions qui en tiennent lieu et qui sont définies au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.»

Article 3

L'article 3 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

«En présence de son titulaire, un membre suppléant peut, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats, ni au vote. »

Article 4

L'article 4 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4 – Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu et qui sont définies au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La répartition des sièges est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. »

Article 5

L'article 5 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Compte tenu du nombre des sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants des organisations syndicales doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du Conseil supérieur lorsque cette organisation en fait la demande au ministre chargé des collectivités territoriales ou en cas de décès ou démission ou lorsque le représentant perd la qualité définie à l'alinéa précédent. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin à l'occasion du prochain renouvellement du collège des représentants syndicaux. »

Article 6

Le septième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

« Chaque liste doit être assortie d'une liste complémentaire afin de comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. »

Article 7

L'article 8 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot « liste », il est inséré le mot « complémentaire ».

2° Au quatrième alinéa, après les mots « au candidat titulaire non élu suivant ou à ses suppléants », les mots suivants sont insérés : « dans l'ordre de présentation sur la liste complémentaire ».

3° La première phrase du cinquième alinéa est supprimée.

Chapitre 2 - Organisation

Article 8

La dernière phrase de l'article 12 du décret du 10 mai 1984 susvisé est supprimée.

Article 9

L'article 14 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « En cas de vote favorable de chacun des deux collèges définis à l'article 1^{er}, il peut être décidé de donner délégation au bureau ou aux formations spécialisées pour émettre des avis et des propositions. Le bureau et ces formations sont alors habilités à présenter ces avis et propositions au ministre chargé des collectivités territoriales. »

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois, au sein du bureau ou d'une formation spécialisée, un tiers au moins des membres du collège des représentants syndicaux ou un tiers au moins des membres du collège des employeurs territoriaux a qualité pour demander le renvoi en assemblée plénière. »

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Seuls des frais de déplacement et de séjour sont alloués, le cas échéant, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé. »

Article 11

L'article 21 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « Premier ministre » sont remplacés par les mots « ministre chargé de la fonction publique ».

Chapitre 3 - Fonctionnement

Article 12

L'article 22 du décret du 10 mai 1984 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « de ses membres » sont remplacés par les mots « des membres du collège des représentants syndicaux ou un tiers des membres du collège des employeurs territoriaux ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 13

Après l'article 22 du décret du 10 mai 1984 susvisé, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1 – Les membres du Conseil reçoivent, par voie électronique, quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée plénière, une convocation comportant l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à dix jours en application du troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »

Article 14

L'article 23 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Lorsque le Conseil, siégeant en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en bureau, émet un avis, celui-ci est rendu lorsque l'avis des représentants syndicaux d'une part, et l'avis des représentants des employeurs territoriaux d'autre part, ont été rendus. L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents ou représentés s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, l'avis du collège concerné est réputé rendu.

Lorsqu'un projet de texte soumis pour avis au Conseil supérieur recueille un vote défavorable unanime du collège des représentants des personnels ou du collège des employeurs territoriaux, une nouvelle délibération du Conseil est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil. Le Conseil siège alors valablement sans condition de quorum. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Lorsque l'assemblée plénière, les formations spécialisées ou le bureau, émettent des propositions, celles-ci sont soumises au vote de chacun des collèges. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés de chaque collège.

Si un tiers des membres présents du collège des représentants syndicaux ou un tiers des membres présents du collège des employeurs territoriaux le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote prévu aux trois alinéas précédents, a lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans pouvoir donner ni recevoir procuration. »

Article 15

Le troisième alinéa de l'article 24 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elles ne sont valables que si un tiers des membres du collège des représentants syndicaux et un tiers des membres du collège des employeurs territoriaux sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. »

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle délibération du Conseil est organisée dans un délai qui ne peut excéder dix jours à compter de la date de la première séance. Le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. »

Article 16

L'article 34 du décret du 10 mai 1984 susvisé est ainsi modifié :

Après les mots « représentés » sont insérés les mots « de chacun des collègues ».

Article 17

L'article 35 du décret du 10 mai 1984 susvisé est supprimé.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 18

Les articles 36 à 41 du décret du 10 mai 1984 susvisé sont abrogés.

Article 19

Dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants des organisations syndicales intervenant avant le 31 décembre 2013, les sièges sont attribués aux organisations syndicales dans les conditions suivantes :

1° Toute organisation syndicale représentative de fonctionnaires territoriaux justifiant d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

2° Le solde des sièges est réparti entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu et qui sont définies au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La répartition des sièges est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Titre II

Le Centre national de la fonction publique territoriale

Article 20

L'article 9-1 du décret du 5 octobre 1987 susvisé est modifié comme suit :

I - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du nombre de voix obtenues par chacune d'elles aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

II - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux expire à l'occasion des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

Article 21

A l'article 21 du même décret, les mots « aux 1° et 2° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 précitée et des personnalités qualifiées mentionnées au 3° du même article » sont remplacés par les mots « aux 1° et 3° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 précitée ».

Article 22

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après le mot « orientation » sont insérés les mots « mentionnés aux 1° et 3° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 précitée ».

II - Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil d'orientation, mentionnés au 2° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, expire à l'occasion des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

Article 23

A l'article 23 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A la suite des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, elles disposent d'un délai maximum de trois mois pour procéder aux désignations au conseil d'orientation ».

Article 24

Au premier alinéa de l'article 27 du même décret, après les mots « à compter de l'installation » sont insérés les mots « des représentants des communes au ».

Article 25

L'article 34 du même décret est modifié comme suit :

I – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Après l'attribution d'un siège aux organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les sièges sont répartis suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du nombre de voix obtenues par chacune d'elles aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée du ressort de la délégation ».

II – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux expire à l'occasion des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

Article 26

Les articles 2, 4, 9, 12, 14, 15 et 16 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale suivant la publication du présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Les articles 20, 22-II, 23 et 25 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale suivant la publication du présent décret.

Article 27

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre auprès du ministre l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

Le ministre de la fonction publique

Le ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des
collectivités territoriales